

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2018 - 213 du 5 juin 2018
fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément
des investisseurs au régime des zones économiques spéciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 12 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 susvisée, les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le présent décret s'applique à tout investisseur, désireux d'exercer une activité dans une zone économique spéciale en République du Congo.

Chapitre 2 : De l'accès au régime des zones économiques spéciales

Article 3 : L'accès au régime des zones économiques spéciales est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 4 : Les investisseurs étrangers et nationaux peuvent être admis au régime des zones économiques spéciales dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent décret.

Article 5 : Il est tenu, à la direction générale de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les investisseurs agréés au régime des zones économiques spéciales.

Chapitre 3 : De l'obtention de l'agrément

Article 6 : L'agrément des investisseurs étrangers et nationaux est soumis à l'avis favorable du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces ci-après :

- une demande d'agrément, en trois exemplaires, adressée au ministre chargé des zones économiques spéciales ;
- un justificatif des capacités techniques et financières de l'investisseur à assurer les activités concernées ;
- pour les entreprises de droit congolais, en outre :
 - une copie certifiée conforme à l'original de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - une attestation d'immatriculation à l'institut national de la statistique ;
 - une attestation d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
 - un numéro d'identification unique.

Article 8 : Le dossier de demande d'agrément est déposé en trois exemplaires à la direction générale de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales instruit le dossier dans un délai de dix jours, à compter de son dépôt contre récépissé.

Après instruction, le dossier est soumis, avec avis technique, au ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 9 : L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales dans un délai de trois mois au plus.

Il fixe, outre le délai dans lequel doit être réalisé le projet, objet de la demande, l'activité à exercer par l'investisseur.

En cas de refus de délivrance de l'agrément, une notification de la décision est faite à l'investisseur.

Article 10 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq à quinze ans renouvelable selon l'activité.

L'agrément est incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 11 : La délivrance de l'agrément est conditionnée au paiement des frais dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des zones économiques spéciales et du ministre chargé des finances, sur proposition de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Ces frais sont perçus par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 12 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales trois mois avant l'expiration du précédent agrément.

Article 13 : La décision d'octroi de l'agrément ou de renouvellement de l'agrément est notifiée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, avec copie à l'autorité de régulation des zones économiques spéciales.

Toute décision de refus doit être motivée. En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut, dans un délai de huit jours, à compter de la notification, saisir l'autorité de régulation qui statue dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine.

Article 14 : L'investisseur agréé au régime des zones économiques spéciales doit fournir une liste des équipements et matériels de travail avec leurs caractéristiques techniques.

Chapitre 4 : De la suspension et du retrait de l'agrément

Article 15 : L'agrément est suspendu lorsque le bénéficiaire :

- n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité effective ;
- n'exerce pas l'activité pour laquelle cet agrément lui a été accordé ;
- ne dispose pas d'une police d'assurance.

L'agrément est également suspendu en cas d'inobservation des modalités d'exercice des activités par son bénéficiaire.

Article 16 : Le constat du défaut de police d'assurance par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, entraîne la suspension temporaire de l'exercice de l'activité de l'investisseur agréé.

La reprise est immédiate dès que la police d'assurance est présentée.

Article 17 : La décision de suspension de l'agrément est prise par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

La suspension de l'agrément ne peut dépasser un an.

Article 18 : Au cas où la suspension ne serait pas levée dans le délai d'un an, une procédure de retrait de l'agrément est engagée. Le dossier de retrait de l'agrément est transmis par le directeur général de l'agence au ministre chargé des zones économiques spéciales qui décide du retrait de l'agrément.

Article 19 : Le retrait de l'agrément est prononcé dans les conditions ci-après :

- dissolution de la société bénéficiaire de l'agrément ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- usage d'un agrément falsifié ;
- fausses déclarations ayant permis l'obtention de l'agrément ;
- suspension non levée dans un délai d'un an.

Chapitre 5 : De la limitation des agréments

Article 20 : Le ministre chargé des zones économiques spéciales, sur proposition de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, limite le nombre d'investisseurs à agréer, lorsque sur une zone économique spéciale :

- le niveau d'activités ne permet pas l'existence de plusieurs investisseurs pour une même filière ;
- des contraintes spécifiques d'espace ou de capacités disponibles, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché des zones économiques spéciales à plusieurs investisseurs ;
- des contraintes spécifiques de sécurité ou de sûreté l'imposent.

Chapitre 6 : Disposition finale

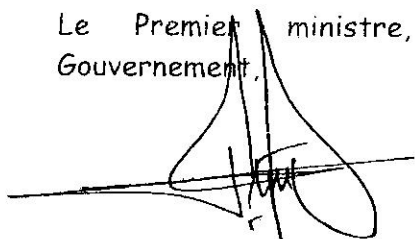
Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018 - 213

Fait à Brazzaville le 5 juin 2018

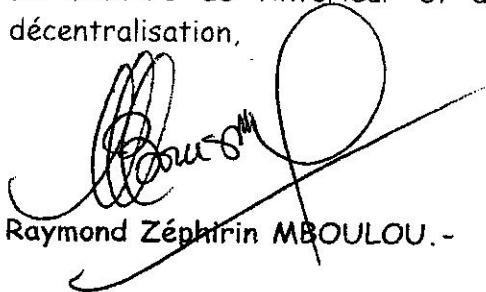
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



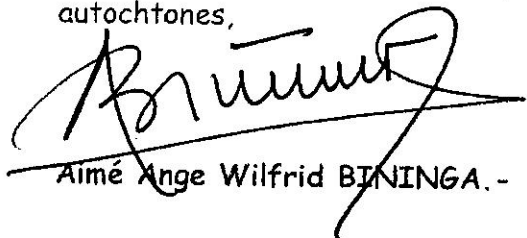
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

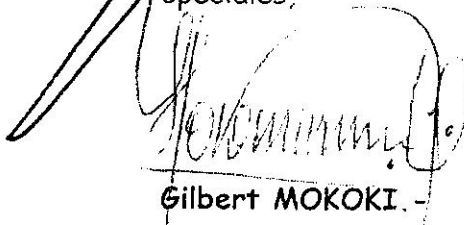
La ministre du tourisme et de
l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAULT.-

Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des zones économiques
spéciales,



Gilbert MOKOKI.-

Le ministre de l'aménagement, de
l'équipement du territoire, des
grands travaux,



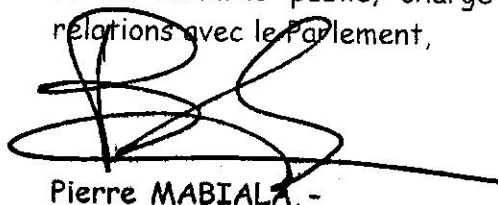
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances et du
budget,



Calixte NGANONGO.-

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des
relations avec le Parlement,



Pierre MABIALA.-